

**COMMUNE DE
WIMEREUX**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 17/04/2025 Complétée le 07/05/2025	N° PC 62893 25 00006
Par : CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE	Surface de plancher créée : 64,61 m²
Demeurant à : 10 Avenue Foch 59800 LILLE	
Représenté par : LE VERGE Michaël	
Pour : Rénovation et mise en conformité de l'agence bancaire du Crédit Agricole	
Sur un terrain sis à : 65 Rue Carnot 62930 WIMEREUX	
Référence cadastrale : AK0854 AK0855	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 25 00006 susvisée présentée le 17/04/2025 par CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE demeurant 10 Avenue Foch 59800 LILLE,

Vu l'objet de la demande :
pour Rénovation et mise en conformité de l'agence bancaire du Crédit Agricole
sur un terrain situé 65 Rue Carnot 62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone Uab,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 62893 25 00006 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 22/04/2025,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/05/2025,
Vu l'avis de VEOLIA en date du 27/05/2025,
Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 15/07/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement de sécurité de Boulogne-sur-Mer en date du 11/07/2025,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2025,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK0854 AK0855 classées en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la Rénovation et mise en conformité de l'agence bancaire du Crédit Agricole,

Considérant qu'aux termes de l'article L 425-3 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public* ».

Considérant que la Commission d'Arrondissement de sécurité de Boulogne S/Mer, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis favorable.

Considérant que la Sous Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, saisie en vertu des dispositions de l'article L 425-3 précité, a prononcé un avis défavorable sur la conformité du projet aux règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

OBSERVATION :

Pour tout nouveau dépôt de dossier, il conviendra de prendre en compte les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr